

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

CAILLOIT
59132 Glageon

Références : 2024-V3-0302

Code AIOT : 0007000649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté CAILLOIT 59132 Glageon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action dite « coup-de-poing » relative à l'acceptation de déchets inertes pour remblaiement de carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- CAILLOIT 59132 Glageon
- Code AIOT : 0007000649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Glageon d'une surface d'autorisation de 81 ha et d'extraction de 41 ha comprend deux excavations distinctes séparées par une voie ferrée. La carrière initiale ouest d'une profondeur maximale de 110 m et la nouvelle carrière est d'une profondeur de 90 m, qui correspond à l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017.

Dans un délai d'environ 7 ans, il est prévu de déplacer sur le territoire de la commune de Glageon, les installations fixes suivantes :

- dans la carrière est, traitement primaire (scalpeur, broyeur et crible primaire) ;
- dans la carrière ouest, nouveau traitement secondaire (crible et broyeur secondaires) qui sera installé près du tertiaire.

Les autres installations suivantes sont conservées côté ouest : les stations de distribution de gazole non-routier et gasoil, l'atelier d'entretien, le tertiaire, l'installation de chargement des camions et wagons, les bureaux, les aires de stockage des matériaux et le bassin final de rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau du Rieu des Hameaux à la cote de + 135 m NGF.

Par Arrêté préfectorale complémentaire du 27 décembre 2023, la carrière est autorisée à remblayer la fosse Ouest avec des déchets inertes externes de la carrière. Cet arrêté complémentaire renforce la surveillance de la qualité des eaux de surfaces et souterraines et prescrit l'ensemble des obligations relatives à l'acceptation de déchets inertes en remblais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle visuel des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
2	Provenance et prise en charge des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la procédure relative à l'acceptation des déchets inertes est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concernant les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, ainsi que dans les installations de stockage de déchets inertes de la rubrique 2760. Les bordereaux d'acceptation et les justificatifs sont vérifiés et centralisés par le service commercial, et les agents effectuent des contrôles visuels et olfactifs lors du déchargement.

Il est toutefois rappelé que tout refus doit être inscrit dans le registre des refus, qui doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle visuel des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des bordereaux d'acceptation préalable,

systématiquement demandés au transporteur afin de vérifier l'origine des déchets.

La procédure prévue par l'exploitant pour la réception de déchets inertes :

1. à leur arrivée sur le site, les transporteurs se présentent à l'agent d'accueil au pont-bascule, qui s'assure que le chargement provient d'un chantier ayant fait l'objet d'une demande d'acceptation préalable ;
2. en cas de doute sur l'origine du chantier, l'agent d'accueil refuse le chargement ;
3. après cette vérification administrative, un premier contrôle visuel est réalisé au niveau du pont-bascule, équipé de caméras permettant de visualiser l'intégralité de la benne ;
4. à l'issue de ce premier contrôle, l'agent de bascule indique au chauffeur la zone de déchargement. L'exploitant a mis en place une signalétique sur le site pour faciliter l'orientation des chauffeurs et fournit également un plan ;
5. lors du déchargement de la benne, les agents de la carrière effectuent un contrôle visuel et olfactif. Si nécessaire, un test Pak-marker est réalisé par l'agent au point de déchargement. En cas de non-conformité, le contenu est rechargé dans le camion, et les déchets sont repris par le transporteur. Le chargement est alors consigné dans le registre des refus.

L'exploitant explique qu'il a mis en place une formation spécifique pour ces agents dans le cadre de cette nouvelle procédure. Les agents ont suivi une formation, et un mode opératoire accompagné de photographies a été élaboré par l'exploitant pour les aider à identifier les déchets devant être refusés. Le document destiné à la formation des agents a été remis à l'inspection lors de la visite.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que, pour les camions réceptionnés, la procédure prévue est respectée.

Par ailleurs, un salarié est questionné par l'inspection sur la procédure en cas de non-conformité d'un chargement.

L'agent déclare qu'il a déjà eu ce cas : il a refusé un chargement provenant d'un chantier sans procédure d'acceptation préalable. Toutefois, ce refus n'a pas été consigné dans le registre des refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats précédents, l'inspection rappelle à l'exploitant que tout refus doit être systématiquement consigné dans le registre des refus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Provenance et prise en charge des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle du producteur des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente un bon d'acceptation préalable, dûment complété avec l'ensemble des renseignements administratifs prescrits.

Toutes les informations sont enregistrées dans une base de données reliée au pont-basculé.

La demande d'acceptation préalable est effectuée auprès du service commercial, puis le chantier est créé dans la base de données. Les agents d'exploitation s'assurent que les bordereaux de livraison correspondent à cette demande.

L'agent saisit dans le système informatique le code déchet, l'immatriculation et le tonnage de chaque camion, ces informations étant associées à la demande d'acceptation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente les bordereaux de demande d'acceptation préalable, qui sont établis par le service commercial qui est en charge de faire la demande de l'ensemble des justificatifs concernant le caractère inerte des déchets.

Le service commercial centralise les résultats d'analyse pour les déchets relevant de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les résultats sont annexés au bordereau numérique et consultable depuis la base de données numériques.

Les bordereaux présentés par les transporteurs précisent les coordonnées GPS du chantier, ce qui permet à l'exploitant, au stade de la demande d'acceptation préalable, de vérifier que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Type de suites proposées : Sans suite